

#### **414. Prétentions à la succession et obligations des héritiers**

**1736 novembre 28. Neuchâtel**

*Une personne ne peut pas priver ses héritiers de leurs prétentions et ces derniers sont tenus de payer les dettes liées à la succession.*

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la part de messieurs les conseillers Gaudot & Rougemont aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pais sur les points et articles suivants.

1<sup>o</sup>. Si par testament ou par donation, une personne se peut affranchir et exempter des prétentions que quelcun peut avoir sur ses biens, soit par usufruit ou autrement.

2<sup>o</sup>. Si lors que des enfants n'ont point fait quittance et abandonnation formelle en ouverte justice des biens de leurs père et mère, s'ils ne sont pas obligés de payer & acquitter leurs dettes.

Mon dit sieur le maître bourgeois en chef et mes dits sieurs du Conseil Étroit ont après meure délibération dit et déclaré que de tems immémorial la<sup>a</sup> / [fol. 56r] La coutume de Neufchatel est. Scavoir.

Sur le premier. Qu'une personne ne se<sup>b</sup> peut pas affranchir ni exempter ni ses héritiers par testament, ni autre disposition, des prétentions, droits et actions que l'on peut avoir sur ses biens, soit par usufruit ou autrement.

Et sur le second. Que lorsque des enfants n'ont point fait quittance et abandonnation formelle en ouverte justice des biens de leurs pères et mères, ils sont tenus et obligés de payer et acquitter leurs dettes.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil sousigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mayrie et justice de Neufchatel, ce vingt huitième novembre mil sept cent trente six [28.11.1736].

Signé à l'original.

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

**Original** : AVN B 101.14.002, fol. 55v-56r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

<sup>b</sup> Ajout au-dessus de la ligne.